

Le Maire de CHARRON

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-25 (signalisation) et 411 – 8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils généraux et des Maires),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 05 mai 2022 du SILEC (Syndicat Intercommunautaire du Litoral) afin d'installer des barrières de sécurité / chaînes métalliques pour restreindre l'accès à la digue Ouest entre Charron et Esnandes.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la digue Ouest du Port du Pavé jusqu'à Esnandes, pour permettre à la RIEM (UNIMA) de réaliser l'installation de barrières de sécurité / chaînes métalliques sur la digue Ouest.

A R R E T E

Article 1^{er} : L'autorisation est donnée à la RIEM (UNIMA) de réaliser les travaux décrits ci-dessus sur la Digue Ouest entre Charron et Esnandes, **du lundi 16 mai 2022 au vendredi 20 mai 2022 inclus**.

Article 2 : Pour que les travaux puissent se réaliser en toute sécurité la circulation des piétons, des vélos et des véhicules sauf chantier, sera interdite du Port du Pavé jusqu'à Esnandes.

Article 3 : La RIEM assurera elle-même la signalisation réglementaire du chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, ainsi que la pose des panneaux indiquant la nature des travaux, le nom de l'établissement et son siège social.

Article 4 :

- La Directrice Générale Des Services,
- la RIEM (UNIMA)
- La Gendarmerie Nationale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à la RIEM (UNIMA) au SILEC, ainsi qu'à la gendarmerie.

Fait à Charron le 09 mai 2022
P/Le Maire,
L'Adjoint délégué,



Michel ANNEREAU